



CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE DE « GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES »

Entre

L'**Agglomération d'Agen**, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP n° 90045, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-Président en charge de l'Eau, l'assainissement, et GEMAPI, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision n° XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX,

Désignée ci-après « **l'Agglomération d'Agen** »,

D'une part,

Et

Monsieur HEBRARD Albert, né le 2 avril 1910 à Foulayronnes, domicilié 17 rue du Portugal 47300 VILLENEUVE SUR LOT, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée section CH n°0070 sur la Commune d'Agen,

Désigné ci-après par l'appellation « **le propriétaire** »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des eaux pluviales, va entreprendre des travaux de restauration de cheminements hydrauliques localisés sur la parcelle cadastrée section CH n°0070, sur la Commune d'Agen.

Cette emprise foncière est la propriété de Monsieur Albert HEBRARD.

Dès lors, pour entreprendre les travaux, il convient de conclure une convention d'occupation du domaine privé de Monsieur HEBRARD avec l'Agglomération d'Agen, afin d'autoriser cette dernière à réaliser lesdits travaux tout en respectant le droit à la propriété privée.

Vu les articles L.5211-10 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-25 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-Président, en charge de la compétence « Eau, Assainissement et GEMAPI »

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales, l'Agglomération d'Agen demande à Monsieur HEBRARD de lui consentir l'autorisation de réaliser les travaux de restauration des écoulements des eaux pluviales ainsi qu'une autorisation de passage sur la parcelle dont il est propriétaire et désignée dans l'article 2.

Article 2 : DESIGNATION DES PARCELLES

Le propriétaire déclare que la totalité de la parcelle ci-après désignée, sauf erreur ou omission du plan cadastral, lui appartient :

Commune	Adresse	Section	Parcelle	Superficie en m ²
AGEN	1107 AVENUE DE GAILLARD	CH	0070	4901

Article 3 : JOUISSANCE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le propriétaire autorise :

- Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 4,
- le libre passage des entreprises mandatées par le maître d'ouvrage,
- Le libre passage du personnel du service hydraulique de l'Agglomération d'Agen

Le propriétaire s'engage à :

- Evacuer l'arbre tombé cet hiver
- Ouvrir la clôture pour permettre l'accès sur la parcelle

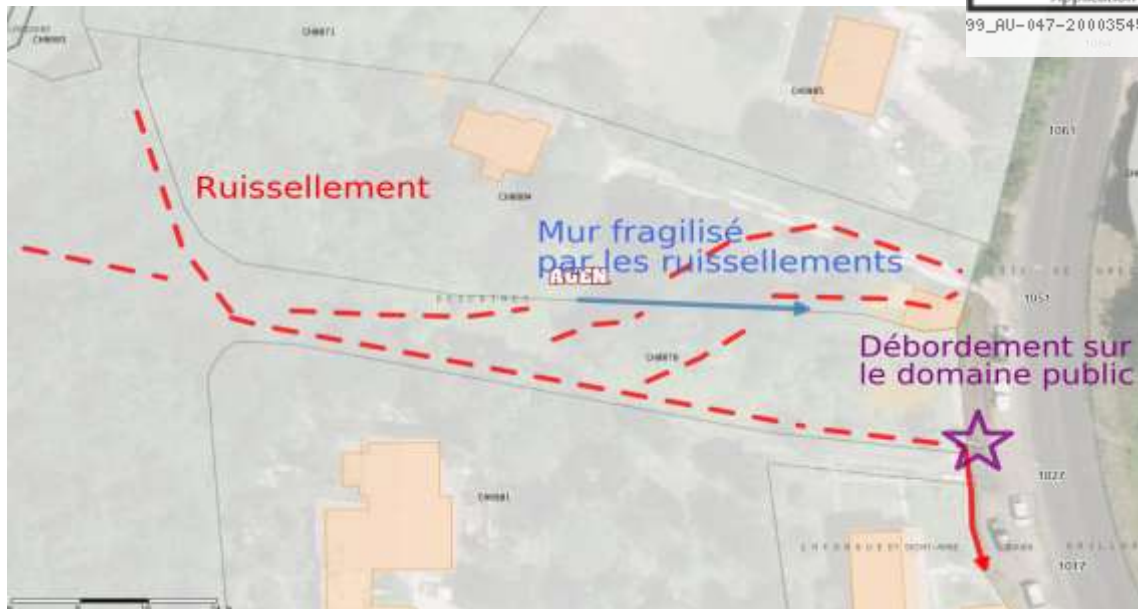
Article 4 : OBJECTIF ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux objet de la présente convention sont des travaux de :

Restauration du cheminement hydraulique des eaux pluviales

Ces travaux visent à :

- ➡ Restaurer le cheminement hydraulique des eaux pluviales provenant du bassin versant amont par des travaux de terrassement à la pelle mécanique par temps sec afin que ces eaux n'endommagent plus la parcelle CH0004 et le domaine public lors de fortes précipitations (orage mars 2020).
- ➡ Schéma de principe de l'état actuel des écoulements :



Ils consisteront à :

- ➔ Procéder au profilage du terrain en forme de noue et fossés sur une longueur de 100ml
- ➔ Etaler sur site les terres excavées

Plan de localisation des travaux envisagés :



Ce projet de travaux a été déterminé par l'Agglomération d'Agen et exposé au propriétaire. Par conséquent, le propriétaire déclare en avoir pris connaissance.

Article 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux débuteront à l'été 2021.

Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux.

Les travaux comprendront nécessairement les opérations suivantes :

➤ **Exécution des travaux**

- Terrassement en pleine masse au moyen d'une pelle mécanique
- Profilage d'un fossé
- Etalement des terres extraites

➤ **Repli de chantier / remise en état du site de travaux / réception de chantier**

- Remise en état du terrain conformément à l'état actuel
- Repli des engins

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation prend effet à la date de signature de la présente convention par les parties et prend fin à la réception des travaux et après levée des réserves éventuelles.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de l'Agglomération d'Agen.

Article 7 : INDEMNITES

La présente autorisation de travaux et de passage est consentie à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction de cet ouvrage feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 8 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'Agglomération d'Agen procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage. Pour la réalisation de ces travaux, l'Agglomération d'Agen ne bénéficie pas d'aide financière d'autres organismes publics.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : DROIT DE PROPRIETE

Les travaux, objet de la présente convention, réalisés par l'Agglomération d'Agen, n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 10 : REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait en 2 exemplaires à, le

Le Propriétaire,
Monsieur HEBRARD

Pour l'Agglomération d'Agen,
Monsieur Pierre DELOUVRIE,
Le Vice-Président en charge de l'Eau, l'assainissement et de la GEMAPI